

N° 6664

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	8
6) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Palais de Luxembourg, le 28 février 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Art. 2.– (1) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, conformément à l'article 10 du Protocole facultatif, la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

(2) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux fins de la procédure d'enquête prévue par l'article 11 du Protocole facultatif.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1.– HISTORIQUE

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en date du 10 décembre 2008, par la résolution A/RES/63/117 (ci-après, le „*Protocole facultatif*“).

Le PIDESC et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), sont les deux principaux traités internationaux des droits de l'homme. Datant de 1966 et ratifiés par la plupart des Etats membres des Nations Unies, ils ont pour objectif de rendre applicables les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.¹

A côtés des deux Pactes précités, d'autres traités internationaux ont été adoptés sous l'égide des Nations Unies, afin de renforcer la protection des droits de l'homme, notamment:

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
- la Convention contre la torture (1984);
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990);
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Des instruments cités ci-avant, le PIDESC était le seul à ne pas être doté de mécanismes de contrôle qui lui étaient propres (permettant, par exemple, de saisir directement un organe *ad hoc* de plaintes individuelles, voire interétatiques, ainsi que de faire diligenter des enquêtes). De tels mécanismes, qui permettent de contrôler la mise en oeuvre par les Etats Parties de leurs obligations, ont pourtant fait leurs preuves dans le cadre d'autres traités (particulièrement en ce qui concerne le PIDCP) et ont pour effet d'inciter les Etats Parties à respecter leurs engagements.

En 1985, le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après, le „Comité“) fut créé par le Conseil Economique et Social (ECOSOC)² et doté d'un pouvoir de supervision (mécanisme de contrôle sur rapports périodiques) ainsi que de la faculté de formuler des recommandations. Mais face

¹ Les deux pactes ci-dessus ont été ratifiés par une loi du 3 juin 1983 (Mém. A. n° 41 du 9 juin 1983, p. 956). Le premier Protocole facultatif au PIDCP, adopté le 16 décembre 1966, a également été ratifié par la loi du 3 juin 1983 (Mém. A. n° 41 du 9 juin 1983, p. 956). Le deuxième Protocole facultatif au PIDCP, adopté le 15 décembre 1989, a été ratifié par une loi du 4 décembre 1991 (Mém. A n° 82 du 19 décembre 1991, p. 1526).

² Résolution 1985/17, ECOSOC, 28 mai 1985.

à l'absence d'un mécanisme de contrôle sur plaintes, le Comité entama en 1990 l'élaboration d'un Protocole facultatif. En 1997, le projet de protocole fut transmis à l'ancienne Commission des droits de l'homme. En 2006, le Conseil des droits de l'homme (qui succéda la même année à la Commission) reçut le mandat de rédiger et de négocier le Protocole facultatif.

S'il fallait attendre tout ce temps avant de voir les travaux réellement progresser, c'est en raison de la dialectique qui a longtemps prévalu en matière de droits de l'homme, entre droits civils et politiques, dits de 1^{ère} génération, et droits économiques, sociaux et culturels, appelés de 2^e génération. L'adoption en 1993 de la *Déclaration et du programme d'action de Vienne* – qui affirme l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, (tous intimement liés) – a mis fin à cette distinction, permettant ainsi l'aboutissement des travaux.

Le protocole du 10 décembre 2008 instaure un régime de protection équivalent à celui existant dans le cadre des droits civils et politiques proclamés par le PIDCP. Il institue des mécanismes non juridictionnels, destinés à permettre le contrôle de la mise en oeuvre par les Etats Parties de leurs obligations aux termes du PIDESC et à les inciter à respecter leurs engagements. Il instaure en faveur de particuliers, qui s'estiment lésés dans leurs droits économiques, sociaux et culturels (et pour autant que les voies de recours internes aient été préalablement épuisées) une procédure de contrôle sur plaintes, dite „*communication individuelle*“. Un droit d'action étatique, appelé „*communication interétatique*“ est également institué. Enfin, une „*procédure d'enquête*“ est également prévue. Les explications relatives à ces procédures seront exposées ci-après.

Le Comité (*cf. explications ci-avant*) est désigné pour s'acquitter des fonctions instaurées par le Protocole facultatif (article 1 alinéa 1). Les constatations et recommandations qui seront émises à l'issue des procédures ne sont *pas contraignantes*. Cependant, le Protocole facultatif contient des dispositions relatives au suivi de celles-ci, afin d'inciter les Etats Parties à réserver aux constatations et recommandations les suites appropriées.

En instaurant des mécanismes de protection internationale des droits consacrés par le PIDESC, le Protocole facultatif contribue à une meilleure application de ceux-ci.

Le Grand-Duché de Luxembourg – qui s'est toujours investi en vue du renforcement des droits de l'homme – a été parmi les premiers à signer cet instrument destiné à promouvoir l'application des droits économiques, sociaux et culturels, lors de la cérémonie d'ouverture à la signature du 24 septembre 2009 à New York.

Le Protocole est entré en vigueur le 5 mai 2013, soit trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification.

*

2.– LES MECANISMES DE PROTECTION INSTAURES PAR LE PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole facultatif a pour objet de créer trois procédures internationales non juridictionnelles de protection des droits économiques, sociaux et culturels:

- a) une procédure de communications individuelles,
- b) une procédure de communications interétatiques et
- c) une procédure d'enquêtes.

La ratification du Protocole emporte la reconnaissance de la compétence du Comité pour connaître des communications individuelles (ci-dessus sous a)); **l'article 1 alinéa 2** précise cependant que le Comité ne recevra aucune communication intéressant un Etat Partie au PIDESC, qui n'est pas partie au Protocole facultatif.

En ce qui concerne *les procédures de communications interétatiques et d'enquête* (ci-dessus sous b) et c)), la compétence du Comité pour en connaître ne sera donnée que si l'Etat Partie qui ratifie le Protocole facultatif fait une déclaration explicite de reconnaissance de la compétence du Comité, pour chacune des procédures auxquelles l'Etat Partie accepte de se soumettre.

**a) La procédure relative aux communications dites „individuelles“
(articles 2 à 9)**

Le Protocole facultatif instaure un mécanisme de communications, qui permet de saisir le Comité lorsque des individus se prétendent victimes de la violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. La procédure relative aux communications est consacrée aux articles 2 à 9, dont les dispositions règlent les questions suivantes:

- les conditions de recevabilité (art. 2 à 4);
- les mesures provisoires (art. 5);
- les modalités de transmission (confidentielle) des communications aux Etats Parties concernés ainsi qu'au délai dans lequel l'Etat intéressé peut présenter au Comité ses observations (art. 6);
- le règlement à l'amiable et aux effets d'un tel accord sur la procédure (art. 7);
- les modalités d'examen par le Comité qui examine des communications, en ce compris l'étendue de son contrôle et les éléments à prendre en considération (art. 8).

Compétence, qualité à agir et recevabilité (articles 2 à 4) – Aux termes de l'article 2, tous les droits économiques, sociaux et culturels du PIDESC sont susceptibles de faire l'objet d'une communication individuelle sans restrictions, l'approche dite „intégrale“ ayant été retenue pour définir la compétence matérielle du Comité en matière de communications.³

Le champ d'application territorial est également précisé: sont légitimées à agir les personnes „*relevant de la juridiction d'un Etat Partie*“ et qui affirment être victimes d'une violation „*par cet Etat Partie*“ d'un des droits protégés par le PIDESC (article 2).⁴

Enfin, la compétence temporelle du Comité est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole dans les Etats Parties (article 3 alinéa 2 lettre b).

En ce qui concerne la qualité à agir, le Protocole facultatif se distingue par le fait qu'il offre un éventail de possibilités, permettant tant aux particuliers qu'à des groupes de particuliers d'agir. Les droits économiques, sociaux et culturels – comme d'autres droits humains – peuvent en effet, être violés de manière individuelle et collective. Les violations collectives ou affectant un groupe d'individus peuvent être la conséquence de la somme de violations à caractère individuel, de violations de droits à caractère collectif ou indivisible – comme le patrimoine historique ou culturel – ou de violations de droits nécessaires au développement d'une culture donnée.⁵

Des personnes tant physiques que juridiques peuvent présenter des communications au nom de victimes présumées ou de groupes de victimes, avec ou sans leur consentement – moyennant justification dans ce dernier cas de figure. Il convient encore de noter que le texte de l'article 2 ne restreint pas la possibilité pour les organisations non gouvernementales de présenter des communications.⁶

L'absence de litispendance et l'épuiement des voies de recours internes (article 3 alinéa 2 lettres a) et c)) sont des critères exigés par toutes les procédures de communication des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme. Il existe toutefois une exception, prévue lorsque des procédures de recours internes se prolongent de manière injustifiée.⁷ Si la référence aux „*recours inefficaces*“ a été supprimée du texte durant les débats sur le projet, il n'y a pas lieu d'interpréter l'article 3 comme imposant aux

3 Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, publié par l'Institut interaméricain des droits de l'homme (www.iidh.ed.cr) et la Commission internationale de juristes, 2010 (www.icj.org), p. 40.

4 Selon la doctrine, cette disposition ne constitue pas un obstacle à l'application extraterritoriale de la protection internationale fournie par la procédure de communication individuelle. La jurisprudence internationale a en effet à maintes reprises reconnu la portée extraterritoriale des traités des droits de l'homme (cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 54 et les références aux décisions en notes de bas de page). Par ailleurs, l'article 2.1. du PIDESC ne contient aucune allusion au champ d'application territorial ou juridictionnel; au contraire, il crée des obligations d'assistance et de coopération internationales.

5 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 49.

6 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 52.

7 Cette exception est également prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et également dans plusieurs instruments régionaux de droits de l'homme, cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 58.

personnes qui souhaitent saisir le Comité d'épuiser toutes les voies de recours existantes, si celles-ci ne sont pas susceptibles de remédier de manière appropriée à la situation de violation dénoncée.⁸ Il y a lieu de comprendre cette disposition comme *exigeant d'épuiser les recours disponibles et efficaces*, c'est-à-dire *ceux qui ont une chance raisonnable d'aboutir et de remédier au dommage causé par la violation*.⁹

Le Protocole facultatif ajoute un critère qui n'existait pas dans les autres traités onusiens: la nécessité de présenter la communication dans un délai d'un an suivant l'épuisement des recours internes, sauf si l'auteur de la communication établit qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai. Ce critère, qui existe également dans les systèmes régionaux de droits de l'homme, permet de garantir l'actualité de la situation à examiner et le sérieux de la requête.¹⁰

Afin de garantir un minimum de fondement dans le cadre de la présentation des communications, en particulier quand elles sont faites au nom de victimes présumées sans leur consentement, l'article 3 alinéa 2, lettre e) indique que sont irrecevables les communications „*insuffisamment étayées*“ ou qui „*reposent exclusivement sur des informations diffusées par les médias*“. Ces critères s'ajoutent à ceux bien connus d'autres instruments, tels que les communications *incompatibles avec les dispositions du Pacte* (article 3 alinéa 2, lettre d), les communications *manifestement mal fondées* (article 3 alinéa 2, lettre e), ou qui *constitueraient un abus de droit* (article 3 alinéa 2, lettre g). Les critères de recevabilité formels formulés à l'article 3 alinéa 2 (*le caractère écrit de la communication et l'interdiction de présenter des communications anonymes*) n'appellent pas d'autres observations.

Enfin, **l'article 4 prévoit la possibilité pour le Comité de refuser d'examiner une communication** dont il ne ressort pas que l'auteur aurait subi un „*désavantage notable*“, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une „*grave question d'importance générale*“. ¹¹ L'insertion de cette clause – censée donner plus de flexibilité au Comité pour pouvoir déclarer irrecevables des requêtes portant sur des violations dont le peu de valeur est évident dès le départ (si les critères de recevabilité énoncés à l'article 3 alinéa 2 ne le permettent pas) – répond à la demande de certains Etats, peu enthousiastes à l'idée de conférer une compétence matérielle „*intégrale*“ au Comité (*cf. ci-dessus*).

Dans le contexte de l'article 4, il convient de noter que la déclaration d'irrecevabilité est facultative et relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du Comité. Par ailleurs, c'est au Comité qu'il appartiendra d'évaluer si la violation alléguée est ou non significative ou si le cas soulève une grave question d'importance générale, l'article 4 ne devant pas être interprété comme constituant pour le plaignant une charge de la preuve supplémentaire.¹² Enfin, le terme „*désavantage*“ doit être compris comme se référant au *préjudice* du plaignant et ne doit en aucun cas être interprété comme impliquant la nécessité de procéder à un jugement comparatif.¹³

La possibilité de demander des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles (article 5) – Les dispositions de l'article 5 impliquent qu'une demande relative à des mesures provisoires pourra être introduite à tout moment, mais pour autant que la procédure de communication ait été entamée (en d'autres termes, une demande présentée préalablement à la saisine du Comité sera irrecevable).

La procédure, une fois le Comité saisi (articles 6, 7 et 8) – Le Comité a la possibilité de trancher la question de la recevabilité de la demande sans en référer à l'Etat Partie intéressé. Si la demande n'est pas jugée d'office irrecevable¹⁴, la procédure devient contradictoire.

La transmission de la communication à l'Etat Partie en cause se fera de manière confidentielle. Il convient de noter que le Protocole facultatif ne prévoit pas, tel que cela est le cas pour d'autres instruments, la possibilité pour l'intéressé ou les intéressés de demander que leur identité ne soit pas révélée à l'Etat Partie.

8 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 59 et les références aux décisions citées en bas de page.

9 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 60 et les références aux décisions citées en bas de page.

10 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 61.

11 Cette clause s'inspire de l'article 12 du 14e Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

12 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 68.

13 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 67.

14 Selon les termes de l'article 6, alinéa 1er.

L'Etat Partie concerné aura six mois pour fournir des précisions, voire pour indiquer les mesures correctives prises. L'examen des communications par le Comité aura lieu à huis clos.

Le Comité examinera la communication à la lumière des informations remises par les deux parties et de toute autre documentation pertinente, pour autant que celle-ci ait été communiquée aux parties. La documentation pertinente pourra donc émaner d'autres personnes que de l'auteur de la communication ou de l'Etat Partie concerné. Le terme „documentation“ n'implique pas que les pièces déposées devront forcément être des documents: il pourra s'agir d'autres supports. Mais toute information devra être matérialisée sous forme de pièce, de sorte que le Comité ne pourra prendre en considération des informations reçues de manière informelle ou simplement publiées dans les médias.¹⁵ L'article 8 alinéa 3 habilite aussi le Comité à rassembler activement les informations pertinentes sur la situation en question, en consultant d'autres organes internationaux et à prendre en compte des décisions déjà rendues sur le sujet par des organes régionaux.

L'article 8 alinéa 4 établit les paramètres à utiliser par le Comité pour examiner si les Etats Parties s'acquittent ou non de leurs obligations. Le premier paramètre porte sur la nature et l'étendue du contrôle: le Comité devra vérifier si l'Etat Partie prend des „mesures appropriées“ en vue de la pleine effectivité des droits reconnus par le PIDESC.¹⁶ Le caractère approprié des mesures renvoie à l'analyse des moyens et des buts qui justifient l'action de l'Etat (légitimité des buts poursuivis, obligations et principes que l'Etat doit prendre en considération, adéquation des moyens choisis par rapport aux buts poursuivis). Le deuxième paramètre a trait aux éléments qui devront être pris en considération par le Comité pour son appréciation du caractère approprié des mesures, sachant qu'un Etat Partie peut avoir à sa disposition des moyens très diversifiés pour réaliser les obligations qui sont à sa charge.¹⁷

Dans le cadre de la procédure, le Comité a la possibilité de faciliter un règlement à l'amiable. Si un tel accord est conclu, il est mis fin à l'examen de la communication. Le règlement à l'amiable dans le cas de communications est une innovation, car elle n'existait précédemment que de façon limitée dans le cas de communications interétatiques.

Quant aux pouvoirs du Comité et au suivi des constatations (article 9) – Le Comité ne rend pas de décisions contraignantes. A l'issue de son examen, le Comité va transmettre des constatations, comme dans toutes les procédures de communications prévues dans les traités du système universel.

Le Comité a la faculté de formuler des recommandations aux parties intéressées; le cas échéant, l'Etat Partie devra répondre dans les six mois qui suivent et rendre compte des actions entreprises afin de redresser la situation de violation constatée.

Le Comité peut également inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse aux constatations ou aux recommandations émises par le Comité, y compris, si ce dernier le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément aux dispositions du PIDESC.

Il convient d'insister sur l'importance de ces dispositions: le suivi des constatations d'un organe de traité onusien constitue un aspect fondamental pour l'efficacité de la protection internationale à travers les procédures de communications. Comme la plupart des traités onusiens qui établissent de telles procédures ne prévoient pas de mesures de suivi de leurs constatations, il a dû être pourvu à celles-ci dans le cadre des règlements de procédures des organes de traités. Les mécanismes de suivi prescrits par le Protocole facultatif constituent donc un progrès important dans la mesure où elles sont directement inscrites dans le dispositif conventionnel.¹⁸

b) La procédure relative aux communications dites „interétatiques“ (article 10)

La procédure de communications dite „interétatiques“ permet aux Etats Parties – qui ont fait une déclaration explicite de reconnaissance de la compétence du Comité pour cette procédure – d'adresser à celui-ci une communication pour dénoncer le fait qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses

15 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, pp. 79-80.

16 Sachant qu'il existe un principe général de droit suivant lequel les normes ne peuvent exiger d'un Etat ce qui est déraisonnable ou impossible et que ce principe est reflété dans les articles 2.1 et 4 du PIDESC, cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 83.

17 Le PIDESC ne prescrit pas un type particulier de système mais accepte une pluralité de politiques sociales destinées à réaliser la pleine effectivité des droits consacrés dans le traité. cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, pp. 86-87.

18 cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 89.

obligations au titre du PIDESC. Pour cette procédure, la déclaration expresse d'acceptation de compétence est un préalable nécessaire tant pour présenter des communications contre un autre Etat que pour faire l'objet de communications interétatiques. Il convient d'observer que ce type de procédure, qui est également prévu par six autres pactes et conventions¹⁹, n'est que très peu utilisé, les Etats étant généralement très réticents à y avoir recours.

Contrairement à la procédure de communications individuelles – qui porte sur toute violation d'un quelconque droit économique, social et culturel énoncé dans le PIDESC – la procédure interétatique se réfère à un Etat Partie *qui ne s'acquitte pas de „ses obligations au titre du Pacte“*. Il convient de noter que la portée de l'article 10 est plus large que celle de l'article 2 (qui a trait aux communications individuelles): ainsi, les communications interétatiques peuvent être basées sur la violation d'obligations établies par le PIDESC qui ne sont pas nécessairement directement liées aux droits économiques, sociaux et culturels prescrits par celui-ci. Concrètement, il pourrait s'agir de la dénonciation par un Etat Partie du non-respect par un autre Etat Partie de son obligation, au vœu du PIDESC, de présenter au Comité des rapports périodiques. Ce traitement différentiel provient du fait que les Etats ne sont pas titulaires de droits de l'homme (et ne peuvent donc pas être victimes de violations de ces droits, bien qu'ils aient un intérêt légitime à ce que ces droits soient protégés et ne soient pas violés).

La réglementation prévue à l'article 10 du Protocole facultatif s'inspire de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 10 du Protocole additionnel n'apporte pas de modifications majeures par rapports aux mécanismes instaurés par lesdites Conventions: la procédure de communications interétatiques relève davantage de la médiation et des bons offices que d'une procédure contentieuse. Elle se caractérise par son dispositif procédural compliqué et sa confidentialité.²⁰ Par rapport à la procédure prévue par l'article 2 pour les communications individuelles, il y a lieu de relever la possibilité pour l'Etat de se faire représenter lors de l'examen par le Comité de l'affaire portée à sa connaissance et de présenter des observations, oralement ou par écrit (ou bien sous les deux formes) (article 10 alinéa 1, lettre g).

c) La procédure relative aux enquêtes (articles 11 et 12)

Les articles 11 et 12 du Protocole facultatif habilite le Comité – pour autant que l'Etat Partie concerné ait fait une déclaration explicite d'acceptation de la compétence du Comité pour cette procédure – à agir face à des situations de violations graves ou systématiques des droits consacrés dans le PIDESC en diligentant une enquête. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles,²¹ faisant état de violations graves ou systématiques par un Etat Partie de droits économiques, sociaux et culturels énoncés par le PIDESC, il peut, même sans avoir reçu de plainte, enquêter sur la situation et transmettre ses constatations et ses recommandations à l'Etat concerné.

¹⁹ Il s'agit des instruments suivants:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21);
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32);
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 76);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 11 à 13);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41 à 43);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (art. 12).

²⁰ cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, pp. 90-95.

²¹ La fiabilité de l'information et sa „crédibilité“, dont il est question à l'article 11, sont susceptibles d'être appréciées „à la lumière de facteurs tels que sa spécificité, sa cohérence, et les similitudes, entre différentes sources, quant aux faits relatés, l'existence de preuves étayant les allégations, la crédibilité de la source et sa capacité reconnue à mener des recherches et à présenter des rapports factuels; et, dans le cas de sources liées aux médias, la mesure dans laquelle elles sont indépendantes et impartiales.“ (Institut interaméricain des droits de l'homme, *Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer*, IIDH-UNIFEM, 2e édition, San José, 2004, pp.73-74, traduction libre, cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 98).

La réglementation prévue en matière d'enquêtes s'inspire des clauses respectives prévues par d'autres instruments et ne contient pas d'innovations.²² Il convient de relever que l'Etat Partie est invité à coopérer avec le Comité aux fins de l'examen des informations qui ont été portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Si la procédure d'enquête est confidentielle, les résultats, observations et recommandations qui auront été formulés pourront, sur décision du Comité, mais après consultations avec l'Etat Partie intéressé, être rendus publics sous forme de compte rendu succinct.

Enfin, l'article 12 prévoit des mécanismes de suivi identiques à ceux prévus dans le cadre des communications individuelles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Il s'agit du texte habituel d'approbation d'une convention.

Article 2 (1) et (2):

L'Etat luxembourgeois reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les procédures de communications interétatiques et d'enquête prévues aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif et accepte expressément de se soumettre à ces procédures.

Ces précisions ne sont requises que dans le contexte des procédures prévues aux articles 10 et 11 du Protocole additionnel. Les dispositions desdits articles indiquent en effet que „*l'Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité [aux fins desdits articles]*“. *A contrario*, si l'Etat qui ratifie ne procède pas à de telles déclarations, il ne reconnaît pas la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les procédures de communications interétatiques et d'enquête prévues aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif.

La formulation du texte est reprise de la déclaration faite par l'Etat luxembourgeois à l'article 4 de la loi du 3 juin 1983, portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966 et de son premier Protocole facultatif (*Mém. A n° 41 du 9 juin 1983, p. 956*) et par lequel le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme.

Il convient encore de préciser que la reconnaissance de la compétence du Comité en matière de communications individuelles ne nécessite pas de déclaration explicite. En effet, l'article 1er du Protocole additionnel indique que „*tout Etat Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole*“. Par ailleurs, les articles 2 à 9 du Protocole additionnel, qui réglementent la procédure de communication individuelle, sont applicables tels quels, sans que des mesures supplémentaires ne doivent être prises au niveau national.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

²² Il s'agit des instruments suivants:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21);
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32);
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 8 et 9);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 6 et 7).

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Préambule

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des Etats Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout Etat Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes

de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
 - f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;
 - g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce que l'Etat Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet Etat Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

*Article 7****Règlement amiable***

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

*Article 8****Examen des communications***

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'Etat Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'Etat Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'Etat Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans le Pacte.

*Article 9****Suivi des constatations du Comité***

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'Etat Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

*Article 10****Communications interétatiques***

1. Tout Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie affirme qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence

du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un Etat Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

- a) Si un Etat Partie au présent Protocole estime qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;
- b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats Parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats Parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls Etats Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats Parties intéressés.

2. Les Etats Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.

2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet Etat Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter une visite sur le territoire de cet Etat.
4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'Etat Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'Etat Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.
8. Tout Etat Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'Etat Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'Etat Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole.

qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'Etat Partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux Etats Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque Etat Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions

d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 26 du Pacte.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 2008, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,
Assistant Secretary-General
in charge of the Office of Legal Affairs*

Peter TAKSØE-JENSEN
United Nations
New York, 31 December 2008

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,
Le Sous-Secrétaire général
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Organisation des Nations Unies
New York, le 31 décembre 2008

*

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL

**to the International Covenant on Economic,
Social and Cultural rights**

New York, 10 december 2008

**PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION
to the authentic french text of the Protocol**

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted in New York on 10 December 2008 (Protocol),

Whereas article 18 (2) of the original of the Protocol (authentic French text) as reproduced in the certified true copies established on 31 December 2008, contains an error,

Has caused the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in article 18 (2) of the original of the Protocol (French authentic text), which correction also applies to the certified true copies of the Protocol established on 31 December 2008.

IN WITNESS WHEREOF, I, Patricia O'Brien, The Legal Counsel, Under Secretary-General for Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

DONE at Headquarters, United Nations, New York, on 11 December 2009.

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF

**se rapportant au Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels**

New York, 10 décembre 2008

**PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
du texte authentique français du Protocole**

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008 (Protocole),

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 18 de l'original du Protocole (texte authentique français) tel que reproduit dans les copies certifiées conformes établies le 31 décembre 2008, contient une erreur,

A fait procéder à la correction requise dans le paragraphe 2 de l'article 18 de l'original du Protocole (texte authentique français), telle qu'indiquée en annexe du présent procès-verbal, laquelle s'applique également aux copies certifiées conformes du Protocole établies le 31 décembre 2008.

EN FOI DE QUOI, Nous, Patricia O'Brien, Le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 11 décembre 2009.

Patricia O'BRIEN

ANNEX – ANNEXE

**Rectification of the original of the Optional Protocol (French authentic text) –
Rectification de l’original du Protocole Facultatif (texte authentique français)**

Article 18(2) reads as follows:

Le paragraphe 2 de l’article 18 se lit comme suit:

„2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ...“

Article 18(2) should instead read as follows:

Le paragraphe 2 de l’article 18 devrait se lire comme suit:

„2. Pour chaque Etat qui ratifiera ou adhèrera au présent Protocole ...“

